Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.975 — Albacom/BT/ENI/Mediaset)

(97/C 369/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 13 novembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0975. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(97/C 369/08)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 55 du 1er mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 219

Décision de la Commission du 28 novembre 1997

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	227	230	—	—
		Concentré	225	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	156		—	
		Concentré	159		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		125	121	—	121
	Beurre < 82 %		120	116	—	—
	Beurre concentré		154	150	154	150
	Crème		—	—	54	—
Garantie de transformation	Beurre		138	—	—	—
	Beurre concentré		170	—	170	—
	Crème		—	—	60	—